

PERIODES D'OUVERTURE  
ET DE FERMETURE  
DE LA PECHE EN 2018

Dans le département de la Vienne

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> CATEGORIE : du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC	CONDITIONS SPECIFIQUES
SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimoniale Pêche interdite toute l'année Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonides autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6).
TRUITE Fario	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimoniale Pêche interdite toute l'année
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m
TRUITE arc-en-ciel	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 10/03 au 16/09 (truites classées à Saumon et truite de mer)	Taille légale de capture : 0,25 m
OMBRE COMMUN	DU 19 MAI AU 16 SEPTEMBRE	DU 19 MAI AU 31 DECEMBRE	Taille légale de capture : 0,30m
BROCHET	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 28 JANVIER DU 1 <sup>er</sup> MAI AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,60m
SANDRE	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 28 JANVIER DU 07 JUILLET AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m
BLACK BASS	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 28 JANVIER DU 07 JUILLET AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
ANGUILLE JAUNE	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m
POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE	DU 01 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE	
Ecrevisses indigènes : - Pieds blancs - Austropotamobius pallipes)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes limosus) - Signal(Pacifastacus leniusculus) - Louisiana(Procambarus clarkii)	DU 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus Clarki) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 16 JUN AU 16 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 28 JANVIER DU 16 JUN AU 31 DECEMBRE	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	PECHE INTERDITE	PECHE INTERDITE	

RAPPEL

COURS D'EAU CLASSES EN TERE CATEGORIE (domaine privé) :

La Sommette et ses affluents - Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Germier - Le Gabouret - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Crouelle - La Menuise - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu - Le Goulet - Le Ruisseau des Darnes - Le Chézeau - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Santes - La Parque - La Crochatière (RD25b)- Le Crochet - La Mortagne - La Dive du nord amont et parties d'affluents amont - La Dive de Morthemet et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - l'Alceur - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières -

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal - La Font Froide - Les Gamaudières - La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaise - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert Le Lizant (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé - Le Cormac - La Font Benête - Les chenevelles et le ruisseau de Girons - R de Jolines - R. d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) Le Crochet - La Parque - Le Puitourlet - R de la Prade - R des Prés Grelats - Le Gué de la Reine - R de l'Etang Rompu -R. de Rillé - R. de Saujig - Le Thoureau - Le Gué de La Lande -R. la Font de Bignon - Le Roufflamme - Le Beauvay - R des Plans - R des Buissonnières (jusqu'à RD12) - R du Moulin Moreau - R de la Sagne -R de chez Bobin - R de la Barre-Le Gorchon - Le Gandon - Le Gué Vermet - l'Assé (limite départementale jusqu'au moulin de Vaux - La Plate.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitre au Bec des Deux Eaux), la Crause (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord fluviatile :  
TAILLE LEGALE DE CAPTURE : BROCHET : 0,60 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement - SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement) - ALOSE : 0,30 m - LAMPROIE 0,20 m - LAMPROIE marine : 0,40 m - TRUITES Fario et Arcs-en-Ciel - Saumons de Fontaine : 0,25 m - BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement) - OMBRE COMMUN : 0,30 m

Fait à Poitiers le 26 décembre 2017

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS